

Réf. : PM/15012313

Lausanne, le 10 octobre 2012

**Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) concernant le financement de places de détention administrative, les sanctions applicables aux entreprises de transport (« Carrier Sanctions ») et le système d'information sur les passagers (système API) : Réponse à la procédure de consultation**

---

Madame, Monsieur,

La consultation mentionnée en titre a retenu toute notre attention et notre intérêt, et nous vous remercions de nous avoir consultés.

- **Participation financière de la Confédération à la création de places de détention administrative**

Nous saluons la réintroduction d'une participation de la Confédération dans ce domaine.

Cela étant, s'agissant de la rédaction du futur article 82 alinéa 1 LEtr, ou de toute autre norme régissant la matière, nous demandons que la participation de la Confédération soit inscrite comme une obligation à l'égard des cantons si les conditions du financement sont remplies (« *la Confédération finance* ») et non pas une simple possibilité (« *peut financer* »).

Toujours s'agissant de la rédaction du futur article 82 alinéa 1 LEtr, ou de toute autre norme régissant la matière, il nous paraît insuffisant pour la sécurité juridique – et aussi pour la délégation de la compétence réglementaire au Conseil fédéral - de simplement renvoyer à l'application par analogie des dispositions idoines de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. Une telle façon de procéder est une source potentielle de contentieux – liés à l'interprétation -, et donc de rallongement des procédures.

En outre, nous déplorons la relative faiblesse de l'engagement financier de la Confédération. Nous estimons en effet que, vu notamment les spécificités de la détention administrative par rapport à la détention pénale, le montant de la participation financière de la Confédération - soit au maximum 35 % du coût de construction reconnu - est insuffisant, et donc inacceptable pour le Canton de Vaud. A cet égard, nous exposons que :

- Selon le projet soumis à consultation, la charge financière de la construction de nouvelles places de détention sera principalement supportée par les cantons. Or, la plupart des personnes placées en détention administrative sont des requérants d'asile déboutés faisant l'objet de décisions de renvoi de Suisse prononcées par les

autorités fédérales. Par exemple, en 2011, plus de 90 % des personnes placées en détention administrative par le Canton de Vaud étaient des requérants d'asile déboutés.

- L'Office fédéral des migrations (ODM) ordonne aussi directement des mises en détention pour garantir l'exécution des renvois à partir des Centres d'enregistrement et de procédure (CEP). Avec l'actuel projet fédéral de réforme du domaine de l'asile et d'accélération des procédures, le nombre de placement en détention ordonnés par les autorités fédérales est appelé à croître de manière très significative, puisqu'à terme tous les renvois aisés et notamment les « cas Dublin » seraient effectués depuis les CEP. Or, il appartiendra aux cantons abritant des CEP - et donc au Canton de Vaud qui abrite le CEP de Vallorbe - de mettre à disposition de la Confédération des places de détention et des forces de police, pour assurer l'exécution des renvois ordonnés par la Confédération.
- Le choix d'appliquer les mêmes normes de financement pour la construction de places de détention administrative que celles en vigueur pour la détention pénale (35 % maximum des coûts de construction reconnus) n'apparaît pas justifié. A ce sujet, nous rappelons que l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, prévoyait un financement fédéral beaucoup plus volontariste et généreux en matière de financement des places de détention administrative, puisqu'elle prévoyait, à son article 14e alinéa 1, que la Confédération pouvait « financer en tout ou partie la construction et l'installation d'établissements cantonaux de détention affectés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire et de celle en vue de refoulement ».
- La Confédération n'entend prendre en charge que 35 % des coûts de construction reconnus. Or, comme le relève le rapport explicatif, les coûts de construction réels sont largement supérieurs aux coûts de construction reconnus par la Confédération. Dès lors, la participation de la Confédération aux coûts réels de construction sera en définitive bien inférieure à 35 % du coût total de construction.
- La situation actuelle nécessite une réponse forte et rapide de la Confédération dans un domaine où les temps de réponse sont déjà par définition longs, compte tenu du temps nécessaire à la construction des places de détention elles-mêmes. Or, selon nous, le plan de financement proposé par la Confédération n'est pas assez incitatif, et ne générera sans doute pas, par lui-même, la création de nouvelles places de détention administrative.

En conclusion, nous estimons que la participation de la Confédération doit être, bien davantage que ne le prévoit le projet, en étroite corrélation avec la proportion de personnes détenues en raison d'une décision de renvoi prononcée par les autorités fédérales. Nous estimons aussi qu'il serait souhaitable de se baser, davantage que ne le prévoit le projet, sur les coûts de construction effectifs.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a pris acte des travaux du Conseil National dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile. Il a constaté qu'une disposition portant sur la même problématique a été adoptée par ledit conseil. Le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement et considère qu'il permettrait de régler rapidement la question, avec une part de subventionnement fédéral plus élevé.

- ***Sanctions applicables aux entreprises de transport (« Carrier Sanctions ») et système d'information sur les passagers (système API)***

Nous voyons favorablement la perspective que le système de sanctions actuel soit remplacé par un système applicable et efficace, conforme à l'acquis de Schengen, qui permettra de mieux atteindre les objectifs visés - à savoir obliger les entreprises de transport à assumer sans faille leurs tâches de contrôle.

Pour ce qui est du système API, nous saluons le fait que la pratique mise en place sera désormais pourvue de la base légale adéquate.

Nous prenons acte de ce que la modification de la LEtr quant aux violations du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises en transport, et quant au système API, ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les cantons (rapport explicatif, page 32). En effet, s'agissant du système API, il a été testé et fonctionne.

- **Système national d'information sur les visas**

Nous prenons acte de ce que les modifications légales concernant la mise en œuvre du nouveau système national d'information sur les visas ne devraient pas non plus entraîner de frais supplémentaires ni pour la Confédération ni pour les cantons. En effet, cette mise en œuvre sera financée par le crédit informatique Schengen. En ce qui concerne la mise en œuvre d'un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa seront enregistrés sous forme électronique, nous regrettons que les conséquences financières ne soient pas encore chiffrées ni pour la Confédération, ni pour les cantons.

- **Transfert de personnes en Suisse dans le cadre des accords d'association à Dublin**

Nous saluons le fait que la pratique mise en place – subventions de la Confédération aux cantons - sera désormais pourvue de la base légale adéquate.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SPOP, Chef de service et Secteur juridique et relations avec les communes